



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

21/6

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 11/8 du 17 juin 2009, 15/17 du 30 septembre 2010 et 18/2 du 28 septembre 2011 portant sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen, y compris le document final de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action après quinze ans contenu dans la résolution 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 3 avril 2009, les résolutions 54/5 et 56/3 de la Commission de la condition de la femme, en date, respectivement, du 12 mars 2010 et du 9 mars 2012, les objectifs et engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000, dans le document final du Sommet mondial de 2005 et dans le document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, et la résolution 2012/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 27 avril 2012,

Prenant note des divers processus du système des Nations Unies chargés d'étudier la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, d'examiner le degré de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de préparer la mise en place d'un nouveau cadre du développement après 2015,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2), chap. I.

Accueillant avec satisfaction l'organisation par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec d'autres organes compétents du système des Nations Unies, d'un atelier d'experts et d'une consultation publique, en avril 2012, avec la participation des gouvernements, des organisations régionales, des organes compétents des Nations Unies et des organisations de la société civile, et l'élaboration d'un guide technique concis concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables¹,

Convaincu qu'il est nécessaire de renforcer de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération et l'assistance technique à tous les niveaux, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est inacceptable, et que l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme peut contribuer de façon positive à la réalisation de l'objectif commun, qui est de faire baisser ce taux,

1. *Prie* tous les États de renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables aux échelons local, national, régional et international, et de redoubler d'efforts pour garantir, pleinement et effectivement, le respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement et des textes issus de ses conférences d'examen, y compris les engagements relatifs à la santé sexuelle et procréative et aux droits liés à la procréation, de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle et la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en allouant, dans le budget national, des ressources suffisantes aux systèmes de santé et en fournissant l'information et les services nécessaires en matière de santé sexuelle et procréative des femmes et des filles;

2. *Prie* les États et les autres acteurs intéressés de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant d'en prendre de nouveaux, en faisant connaître les pratiques efficaces et en recourant à l'assistance technique pour renforcer les capacités nationales, et d'intégrer une perspective fondée sur les droits de l'homme dans ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles;

3. *Encourage* les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité maternelles, telles que pauvreté, malnutrition, pratiques nocives, inaccessibilité des soins et défaut de services de santé, manque d'information et d'éducation et inégalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

4. *Accueille avec satisfaction* le guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables, et engage tous les acteurs intéressés, y compris les gouvernements, les organisations régionales, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme

¹ A/HRC/21/22 et Corr.1 et 2.

et les organisations de la société civile, à diffuser le guide technique et à l'utiliser, selon qu'il convient, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques et de l'évaluation des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables;

5. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies compétents à fournir une coopération et une assistance techniques aux États, à leur demande, pour faciliter l'utilisation du guide technique;

6. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à porter le guide technique à l'attention du Secrétaire général et de toutes les entités des Nations Unies dont le mandat a trait à la mortalité et la morbidité maternelles et aux droits de l'homme, et à poursuivre le dialogue sur la question de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables avec toutes les parties intéressées afin d'accélérer la réalisation des droits des femmes et des filles et d'atteindre le cinquième objectif du Millénaire pour le développement d'ici à 2015;

7. *Prie* le Haut-Commissariat d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et toutes les autres parties prenantes concernées, un rapport sur la manière dont le guide technique a été mis en pratique par les États et les autres acteurs intéressés, qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le guide technique à l'Assemblée générale comme contribution à l'examen de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, notamment à sa manifestation spéciale prévue en 2013 pour suivre les efforts déployés en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et à sa session extraordinaire sur le thème «La Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014»;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adopté sans vote]